

**Délibération n° SCoT 2016-057 du Conseil syndical compétence SCoT
du 2 septembre 2016**

**Délibération en vue d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale
du Parc naturel régional des Grands Causses.**

■ Président de séance	Christian FONT, Président délégué du Parc
■ Présents	Bernard ARNOULD - Daniel AURIOL - Daniel DIAZ - Richard FIOLE - Simone GELY - Hubert GRANIER - Pierre PANTANELLA - Bernard POURQUIE - Gérard PRETRE - Christophe SAINT-PIERRE - Jean-Jacques SELLAM - Yves VIALA - Michel WOLKOWITSKY
■ Procurations	/
■ Absents	/

Exposé des motifs :

Le Parc naturel régional des Grands Causses a initié l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en application de sa Charte (*Article 5.3.2 - Décliner l'engagement des collectivités vis-à-vis de la Charte dans les documents d'urbanisme*). Le périmètre du SCoT a été arrêté par l'Etat le 17 mai 2013 et comprend 83 communes et coïncide avec le périmètre de 8 communautés de communes.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La démarche proposée pour l'élaboration du dossier règlementaire repose schématiquement sur :

- Le comité syndical pour la compétence SCoT est composé des élu-e-s délégué-e-s au Parc dans le collège des Communautés de communes ayant transféré leur compétence. Ils arrêtent et approuvent par délibération les documents qui composent le SCoT (Rapport de présentation, PADD, DOO).
- Un comité technique est composé des élu-e-s du comité syndical pour la compétence SCoT et des techniciens des Communautés de communes. Ce comité assure le pilotage technique, oriente et valide les étapes d'élaboration.
- Un comité de pilotage est composé du comité syndical pour la compétence SCoT, des membres du bureau syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, des Présidents des Communautés de communes, des représentants des personnes publiques associées, des parlementaires du territoire, des conseillers départementaux et de personnes qualifiées.

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le rapport de présentation se compose de quatre documents :

- Le diagnostic socio-économique, qui s'organise en trois temps et analyse :
 - L'équilibre territorial encore fragilisé (situation démographique, du logement, le niveau d'équipement, le modèle commercial),
 - Les enjeux de la cohésion territoriale (revenus, mobilité, le développement insuffisant des réseaux de communication),
 - L'ancrage de l'économie au territoire (tertiarisation de l'économie, emploi, vieillissement de la population active, les espaces économiques).

- L'Etat initial de l'environnement, qui s'organise en sept temps et analyse :
 - Le socle territorial,
 - Les milieux naturels,
 - Les ressources territoriales,
 - La fabrique d'une identité paysagère,
 - L'espace agricole et la consommation foncière,
 - Le volet climat-énergie,
 - Les risques, vulnérabilités et nuisances.

- L'Etat initial de l'environnement s'est vu complété d'un volet Eau, analysant :
 - Les rivières et ressources du territoire,
 - Les éléments structurants de la politique de l'eau,
 - Les eaux souterraines et les milieux aquatiques,
 - La qualité des cours d'eau et de la ressource souterraine,
 - Les usages et les pressions,
 - Les risques,
 - La gestion intégrée.

- L'évaluation environnementale, qui précise :
 - L'articulation avec les autres documents
 - L'évaluation environnementale à proprement parler (méthode, analyse de l'état initial de l'environnement,
 - L'approche paysagère participative,
 - Le scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO et l'analyse des incidences environnementales,
 - L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
 - Le suivi et l'évaluation du SCoT,
 - Un résumé non technique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable détermine **5 axes stratégiques** et développe **50 objectifs** du SCoT :

- AXE 1 - L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale
- AXE 2 - Construire les ressources territoriales
- AXE 3 - L'eau, un bien commun
- AXE 4 - Ménager le territoire
- AXE 5 - Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron

Les Communautés de Communes membres du syndicat mixte de SCoT ont contribué aux réflexions ainsi qu'au processus de validation des orientations du PADD, ce qui a permis d'affiner le document mis en débat.

Le Document d'Orientations et d'objectifs vient décliner le projet de territoire au travers de prescriptions et recommandations adaptées. Il s'organise autour de quatre axes :

- La définition de l'armature territoriale,
- Les dispositions pour offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron,
- Les dispositions pour garantir la « valeur d'usage » territoriale (agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages)
- Les dispositions pour aboutir le projet de territoire (la stratégie énergétique et la stratégie touristique).

Ce DOO s'accompagne d'un atlas cartographique très complet, compilant :

- Atlas de la tache urbaine,
- Atlas des espaces à vocation économique,
- Atlas des unités paysagères,
- Atlas de la synthèse de la Trame Verte et Bleue,
- Atlas de la trame des cours d'eau et des milieux humides,
- Atlas de la trame des milieux ouverts,
- Atlas de la trame des forêts et des milieux boisés,
- Atlas du schéma de développement des énergies renouvelables.

Délibération :

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (dite Loi « ALUR »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2011-10 du Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses 25 février 2011 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans la perspective du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant délimitation du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant modification du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-024-0004 du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

Vu le donner acte du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la compétence SCoT du 28 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-SCoT-001 du 28 novembre 2014 du Conseil Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prescrivant l'élaboration du SCoT, les modalités de son élaboration et de la concertation publique,

Vu la délibération n° 2016-027-SCOT du 19 février 2016 du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du 2 septembre 2016 prenant acte du bilan de la concertation,

Vu le projet de SCoT annexé à la présente délibération composé de :

- **Le rapport de présentation lui-même composé de :**
 - **Le diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement,**
 - **La justification des choix retenus et l'évaluation environnementale comprenant également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés par le périmètre du SCoT**
 - **Le résumé non technique exposant de façon synthétique le contenu du SCoT**
 - **Les annexes du Rapport de présentation**
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,**
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs et son atlas cartographique.**

Vu l'exposé des motifs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- **D'ARRÊTER le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **DE DIRE que la présente délibération ainsi que le projet de SCoT seront transmis pour avis aux personnes devant être consultées sur le projet de SCoT en application des dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,**
- **DE DIRE que le projet de SCoT sera transmis à l'autorité environnementale,**
- **DE DIRE qu'à l'issue de ces consultations, ce projet de schéma sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme,**
- **DE DIRE que la mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département,**

- D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- DE DIRE que la présente délibération sera transmise en Préfecture,
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Parc naturel régional des Grands Causses et des communes et des groupements de communes (Communauté de communes Millau-Grands Causses, Communauté de communes du Saint-Affricain, Communauté de communes Larzac et Vallées, Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, Communauté de communes du Rougier de Camarès, Communauté de communes du Pays Belmontais, Communauté de communes du Pays Saint-Serninois, Communauté de communes des Sept Vallons), conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme,

VOTE :

Pour : **14** Contre : **0** Abstention : **0**

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an
susdits
Le Président Délégué
Christian FONT

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12100 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 Télécopie : 05-65-61-34-80
E-mail : info@parc-grands-causses.fr - Site Internet : www.parc-grands-causses.fr